

CODE MONDIAL ANTIDOPAGE

STANDARD INTERNATIONAL

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Juin 2009

Standard international pour la protection des renseignements personnels

Le Standard international pour la protection des renseignements personnels a été adopté et approuvé par le Comité exécutif de l'Agence mondiale antidopage le 9 mai 2009. La présente version 2.0 entrera en vigueur le 1^{er} juin 2009.

Publié le 11 mai 2009 par :

Agence mondiale antidopage
Tour de la Bourse
800 place Victoria (Bureau 1700)
Boîte postale 120
Montréal, Québec
Canada H4Z 1B7
Internet : www.wada-ama.org

Tél. : +1 514 904 9232
Télécopieur : +1 514 904 8650
Courriel : info@wada-ama.org

PRÉAMBULE

Le *Standard international* pour la protection des renseignements personnels est un *Standard international* obligatoire de niveau 2 faisant partie intégrante du Programme mondial antidopage.

L'*AMA* et les *organisations antidopage* ont la responsabilité conjointe de s'assurer que les renseignements personnels traités dans le cadre des activités antidopage soient protégés conformément aux lois, principes et standards sur la protection des renseignements personnels. Ce *Standard international* vise principalement à garantir que les organisations et les personnes participant à la lutte contre le dopage dans le sport protègent de façon appropriée, suffisante et efficace les renseignements personnels qu'elles traitent, que cette protection soit ou non requise par les lois applicables.

Un groupe d'experts de l'*AMA* a analysé, débattu et établi ce document et spécifiquement tenu compte des Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) de 1980 ; de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du Conseil de l'Europe (ETS. n° 108) ; de la Directive 95/46/EC du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 24 octobre 1995 sur le traitement des données personnelles et la libre circulation de ces données, ainsi que d'autres règles et normes internationales et régionales sur la protection des renseignements personnels.

La version officielle du *Standard international* pour la protection des renseignements personnels sera tenue à jour par l'*AMA* et publiée en français et en anglais. En cas de conflit d'interprétation entre les versions française et anglaise du *Standard*, la version anglaise fera autorité.

Le *Standard international* pour la protection des renseignements personnels, version 2.0, entrera en vigueur le 1^{er} juin 2009. Il sera mis à jour périodiquement selon les besoins, pour refléter l'évolution du droit applicable et des pratiques antidopage.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU CODE ET DÉFINITIONS	1
1.0 Introduction et portée.....	1
2.0 Dispositions du <i>Code</i>	1
3.0 Termes et définitions	4
DEUXIÈME PARTIE : STANDARD DE TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	6
4.0 Traitement des renseignements personnels conformément au <i>Standard international</i> et au droit applicable	6
5.0 Traitement des renseignements personnels utiles et pertinents.....	6
6.0 Traitement de renseignements personnels conformément à la loi ou avec le consentement du participant.....	8
7.0 Assurance que les informations nécessaires sont fournies aux participants et à d'autres personnes.....	9
8.0 Divulgence de renseignements personnels à d'autres <i>organisations</i> <i>antidopage</i> et à des tiers	11
9.0 Préservation de la sécurité des renseignements personnels	12
10.0 Conservation des renseignements personnels uniquement pour la durée nécessaire et garantie de leur destruction	13
11.0 Droits des participants et d'autres personnes relatifs aux renseignements personnels	13

PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU CODE ET DÉFINITIONS

1.0 Introduction et portée

L'objectif du *Standard international* pour la protection des renseignements personnels est de veiller à ce que les *organisations antidopage* protègent de façon appropriée, suffisante et efficace les renseignements personnels qu'elles traitent dans le cadre des programmes antidopage, en reconnaissance du fait que les renseignements personnels recueillis dans le contexte de la lutte contre le dopage peuvent empiéter et influencer sur les droits à la vie privée et les intérêts des personnes qui participent ou sont associées au sport organisé.

Le *Code*, en particulier, exige des *sportifs* et du *personnel d'encadrement des sportifs* qu'ils fournissent une quantité considérable de renseignements personnels aux *organisations antidopage*. Par conséquent, il est essentiel que les *organisations antidopage* protègent de façon appropriée les renseignements personnels qu'elles recueillent à la fois pour respecter les normes juridiques et pour conserver la confiance de ceux qui participent au sport organisé.

Le *Code* reconnaît et affirme qu'il est essentiel de garantir le respect total des intérêts privés des personnes participant aux programmes antidopage fondés sur le *Code*. À l'appui de cet engagement, ce *Standard international* présente des règles et normes obligatoires relatives à la protection des renseignements personnels par les *organisations antidopage*.

À l'instar d'autres *Standards internationaux* élaborés et mis en œuvre à ce jour, le présent *Standard international* fixe un ensemble minimum commun de règles auxquelles les *organisations antidopage* doivent se conformer lorsqu'elles recueillent et gèrent des renseignements personnels conformément au *Code*. Dans certains cas, il se peut que les *organisations antidopage* doivent, en vertu des lois applicables, appliquer des règles ou normes plus strictes que celles stipulées dans le présent *Standard*. Aux fins du présent *Standard international*, les définitions apparaissant dans le *Code* seront en *italique*, tandis que les définitions supplémentaires spécifiques à ce *Standard international* seront soulignées.

2.0 Dispositions du Code

Les articles du *Code* ci-dessous sont directement liés au présent *Standard international* pour la protection des renseignements personnels :

➤ Article 14 du Code Confidentialité et rapport

Les *signataires* acceptent les principes de gestion coordonnée des résultats antidopage et de gestion responsable, publique, transparente et respectant les intérêts privés des individus présumés avoir violé des règles antidopage.

➤ Article 14.1.5

Les organisations à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler à d'autres *personnes* que celles ayant besoin de les connaître (ce qui comprend le personnel concerné du *comité national olympique*, de la fédération nationale et de l'équipe dans un *sport d'équipe*), jusqu'à ce que l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats les rende publiques ou, en cas de manquement à l'obligation de diffusion publique, jusqu'à ce que soient respectés les délais stipulés à l'article 14.2 ci-dessous.

➤ Article 14.2 du Code Diffusion publique

➤ Article 14.2.1

L'identité de tout *sportif* ou de toute autre *personne* soupçonné par une *organisation antidopage* d'infraction à une règle antidopage ne pourra être divulguée publiquement par l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats qu'après notification du *sportif* ou de l'autre *personne* en cause conformément aux articles 7.2, 7.3 ou 7.4 et aux *organisations antidopage* concernées conformément à l'article 14.1.2.

➤ Article 14.2.3

Dans toute affaire où il sera établi, après une audience ou un appel, que le *sportif* ou l'autre *personne* n'a pas commis de violation des règles antidopage, la décision ne pourra être divulguée publiquement qu'avec le consentement du *sportif* ou de l'autre *personne* faisant l'objet de la décision. L'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats devra faire des efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et, si elle l'obtient, devra publier la décision intégralement ou suivant la formulation que le *sportif* ou l'autre *personne* aura approuvée.

➤ Article 14.2.4

Aux fins de cet article 14.2, la publication devra être réalisée au moins par l'affichage des informations requises sur le site Internet de l'*organisation antidopage* pendant au moins un (1) an.

➤ Article 14.2.5

Aucune *organisation antidopage*, aucun laboratoire accrédité par l'*AMA*, ni aucun représentant de ceux-ci, ne pourra commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques) à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués au *sportif*, à l'autre *personne* ou à leurs représentants.

➤ **Article 14.3 du Code Informations sur la localisation des *sportifs***

Comme le prévoient de façon plus détaillée les Standard internationaux *de contrôle*, les *sportifs* identifiés par leur fédération internationale ou leur *organisation nationale antidopage* comme appartenant à un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation. La fédération internationale et *l'organisation nationale antidopage* doivent coordonner l'identification des *sportifs* et la collecte des informations actualisées sur leur localisation, et les transmettre à l'*AMA*. Ces renseignements seront accessibles, par l'intermédiaire du système *ADAMS* si possible, aux autres *organisations antidopage* ayant le pouvoir d'effectuer des contrôles sur ces *sportifs* en vertu de l'article 15. En tout temps, ces renseignements seront conservés dans la plus stricte confidentialité ; ils serviront exclusivement à la planification, à la coordination et à la réalisation de *contrôles*. Ils seront détruits dès lors qu'ils ne seront plus utiles à ces fins.

➤ **Article 14.5 du Code Centre d'information en matière de *contrôle* du dopage**

L'*AMA* servira de centre d'information pour l'ensemble des données et résultats des *contrôles du dopage* sur les *sportifs de niveau international* et national inclus par leur *organisation nationale antidopage* dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*. Afin de faciliter la coordination de la planification des *contrôles* et d'éviter des doublons entre les diverses *organisations antidopage*, chaque *organisation antidopage* devra communiquer au centre d'information de l'*AMA* tous les *contrôles du dopage* qu'elle effectue en *compétition* et *hors compétition* aussitôt ceux-ci réalisés. Ces informations seront mises à la disposition du *sportif*, de la fédération nationale, du *comité national olympique* ou du comité national paralympique, de *l'organisation nationale antidopage*, de la fédération internationale, et du Comité international olympique ou du Comité international paralympique de qui relève le *sportif*.

Pour être à même de servir de centre d'information pour l'ensemble des données relatives aux *contrôles du dopage*, l'*AMA* a mis au point un outil de gestion de base de données, *ADAMS*, qui reflète les principes émergents en matière de protection des données personnelles. Plus particulièrement, l'*AMA* a mis au point le système *ADAMS* en conformité avec les lois et normes relatives à la protection des données personnelles applicables à l'*AMA* et aux autres organisations utilisant le système *ADAMS*. Les renseignements personnels du *sportif*, du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres parties intervenant dans les activités contre le dopage seront conservés par l'*AMA*, qui relève de la surveillance des autorités canadiennes en matière de protection des renseignements personnels, dans la plus stricte confidentialité et en conformité avec le *Standard international* pour la protection des renseignements personnels. L'*AMA* veillera par ailleurs à publier au moins une fois par an des rapports statistiques résumant les informations qu'elle reçoit, en s'assurant en tout temps que les renseignements personnels des *sportifs* sont entièrement protégés. Elle sera disponible pour des discussions avec les autorités nationales et régionales compétentes en matière de protection des renseignements personnels.

➤ **Article 14.6 du Code Confidentialité des données**

Dans le cadre de l'exécution de leurs obligations en vertu du *Code*, les *organisations antidopage* peuvent recueillir, conserver, traiter ou communiquer des renseignements

personnels des *sportifs* et des tiers. Chaque *organisation antidopage* doit veiller à se conformer aux lois applicables en matière de protection des données et des renseignements personnels dans le cadre du traitement de ces renseignements, ainsi qu'au *Standard international* pour la protection des renseignements personnels que l'*AMA* doit adopter pour s'assurer que les *sportifs* et les non-sportifs soient bien informés du traitement des renseignements personnels les concernant dans le cadre des activités contre le dopage découlant du *Code* et, au besoin, qu'ils y consentent.

3.0 Termes et définitions

3.1 Termes définis dans le *Code*

Organisation antidopage : *Signataire* responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de *contrôle du dopage*. Cela comprend par exemple le Comité international olympique, le Comité international paralympique, d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* relevant de leur responsabilité, l'*AMA*, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

Sportif : Toute *personne* qui participe à un sport au niveau international (au sens où l'entend chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (au sens où l'entend chacune des *organisations nationales antidopage*, y compris les *personnes* comprises dans *son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*) ainsi que tout autre concurrent dans un sport qui relève par ailleurs de la compétence d'un *signataire* ou d'une autre organisation sportive qui reconnaît le *Code*. Toutes les dispositions du *Code*, y compris, par exemple, en ce qui concerne les *contrôles* et les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, doivent être appliquées aux concurrents de niveau international et national. Certaines *organisations nationales antidopage* peuvent décider de contrôler des concurrents de niveau récréatif ou à des épreuves de vétérans qui ne sont pas des concurrents actuels ou futurs de calibre national et appliquer les règles antidopage à ces personnes. Les *organisations nationales antidopage* n'ont pas l'obligation, toutefois, d'appliquer tous les aspects du *Code* à ces *personnes*. Des règles nationales particulières peuvent être établies pour le *contrôle du dopage* dans le cas des concurrents qui ne sont pas de niveau international ni de niveau national, sans créer de conflit avec le *Code*. Ainsi, un pays pourrait décider de contrôler des concurrents de niveau récréatif, mais ne pas exiger d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ni d'informations sur la localisation. De même, une *organisation responsable de grandes manifestations* qui organise une *manifestation* à l'intention uniquement de concurrents faisant partie de vétérans pourrait décider de contrôler les concurrents, mais ne pas exiger d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ni d'informations sur la localisation. Aux fins de l'article 2.8 (Administration ou *tentative* d'administration d'une *substance interdite* ou *méthode interdite*) et aux fins d'information et d'éducation antidopage, toute *personne* participant à un sport et relevant d'un *signataire*, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive qui reconnaît le *Code* est un *sportif*.

Personnel d'encadrement du sportif : Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre *personne* qui travaille avec un *sportif* participant à des *compétitions* sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Participant : Tout *sportif* ou membre du personnel d'encadrement du *sportif*.

3.2 Termes définis dans le *Standard international pour la protection des renseignements personnels*

Activités antidopage : Les activités spécifiées par le *Code* et les Standards internationaux à mener par les *organisations antidopage* et leurs tiers dans le but d'établir si des violations des règles antidopage ont été commises, notamment la collecte d'informations sur la localisation, la réalisation de *contrôles*, la gestion des résultats, la vérification que l'utilisation par un *sportif* d'une substance ou d'une méthode interdite est strictement limitée à des fins thérapeutiques légitimes et documentées, l'information des *participants* sur leurs droits et leurs responsabilités, la conduite d'enquêtes sur des violations des règles antidopage et l'engagement de poursuites judiciaires à l'encontre de ceux qui sont présumés avoir commis de telles violations.

Renseignements personnels : Renseignements comprenant, sans s'y limiter, des renseignements personnels sensibles relatifs à un participant identifié ou identifiable ou à d'autres personnes à propos desquelles des renseignements sont traités uniquement dans le cadre d'activités antidopage d'une *organisation antidopage*.

[Commentaire sur l'article 3.2 : Il est entendu que les renseignements personnels comprennent, sans s'y limiter, les renseignements sur les coordonnées d'un sportif et ses affiliations sportives, sa localisation, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques spécifiques (le cas échéant), les résultats des contrôles du dopage et la gestion des résultats (notamment les audiences disciplinaires, les appels et les sanctions). Les renseignements personnels comprennent en outre les coordonnées et les renseignements personnels relatifs à d'autres personnes, telles que le personnel médical ou toute autre personne qui travaille avec le sportif, le traite ou lui apporte son assistance dans le contexte des activités antidopage]

Traitement (et toutes ses déclinaisons) : Collecte, conservation, stockage, diffusion, transfert, transmission, amendement, suppression ou toute autre utilisation de renseignements personnels.

Renseignements personnels sensibles : Renseignements personnels relatifs à l'origine raciale ou ethnique d'un *participant*, à des infractions (pénales ou autres), à sa santé (notamment les renseignements tirés de l'analyse de *prélèvements* ou d'*échantillons* d'un *sportif*) et à ses informations génétiques.

Tierce partie : Toute personne physique ou morale autre que la personne physique à laquelle se rapportent les renseignements personnels pertinents, *organisations antidopage* et tiers.

Sous-traitant : Toute *personne* physique ou morale, administration publique, institution ou organe, y compris, sans s'y limiter, les tiers et leurs tiers, qui traitent des renseignements personnels pour une *organisation antidopage* ou en son nom.

DEUXIÈME PARTIE : STANDARDS DE TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

4.0 Traitement des renseignements personnels conformément au *Standard international* et au droit applicable

4.1 Le présent *Standard international* établit un ensemble minimal d'exigences pour le traitement de renseignements personnels par les *organisations antidopage* et leurs tiers, dans le contexte de leurs activités antidopage. Toutes les *organisations antidopage* doivent se conformer à ce *Standard*, même lorsque ses exigences sont plus strictes que les lois sur la protection des données et des renseignements personnels applicables à l'*organisation antidopage*, afin de respecter la nécessité vitale de protéger la vie privée des participants et des autres personnes qui contribuent et sont associés à la lutte contre le dopage dans le sport.

[Commentaire sur l'article 4.1 : Les organisations antidopage, ainsi que tout sous-traitant qui traite des renseignements personnels sur ordre ou au nom d'organisations antidopage, doivent au minimum se conformer aux exigences établies par ce Standard international, pour autant que cette conformité n'enfreigne pas d'autres lois applicables. Lorsque la conformité à ce Standard international peut amener une organisation antidopage à violer d'autres lois applicables, ces lois prévaudront, sans qu'il puisse être reproché à l'Organisation en question de ne pas s'être conformée au Code mondial antidopage.]

4.2 Il se peut que les *organisations antidopage* relèvent de lois et règlements sur la protection des renseignements personnels imposant des exigences plus strictes que celles contenues dans ce *Standard international*. Dans ces circonstances, les *organisations antidopage* doivent s'assurer que la façon dont elles traitent les renseignements personnels est conforme à toutes ces lois et règles sur la protection des renseignements personnels.

[Commentaire sur l'article 4.2 : Il se peut que les organisations antidopage de certains pays relèvent de lois et règlements qui régissent le traitement des renseignements personnels relatifs aux personnes physiques (et non seulement aux participants), telles que leurs propres employés ou le personnel d'autres organisations antidopage, ou qui imposent des restrictions supplémentaires plus strictes que ce Standard international. Dans ce cas, il est attendu des organisations antidopage qu'elles se conforment aux lois et règlements applicables sur la protection des renseignements personnels.]

5.0 Traitement des renseignements personnels utiles et pertinents

5.1 Les *organisations antidopage* ne doivent traiter les renseignements personnels que dans la mesure nécessaire et appropriée pour mener leurs activités antidopage découlant du *Code* (telles que celles énumérées aux articles 2, 4.4, 5 à 8, 10 à 16 et 18 à 20) et des *Standards internationaux*, ou lorsque requis par le droit applicable, les règlements ou le processus juridique obligatoire, pour autant que ce traitement ne soit pas contraire aux lois applicables sur la protection des renseignements personnels.

5.2 Les *organisations antidopage* ne traiteront pas de renseignements personnels non pertinents ou inutiles dans le contexte de leurs activités antidopage définies à l'article 5.1.

[Commentaire sur l'article 5.2 : Les organisations antidopage examineront les différents contextes dans lesquels elles traitent des renseignements personnels pour s'assurer que le traitement des renseignements personnels d'un cas est requis pour satisfaire l'un des objectifs définis à l'article 5.1. Lorsque les organisations antidopage ne sont pas convaincues que le traitement est nécessaire, elles s'abstiendront de traiter les renseignements personnels.]

5.3 En particulier, sauf disposition contraire du *Code* ou exigence expresse de la loi :

a. Les *organisations antidopage* traitant des renseignements personnels (qu'il s'agisse de traiter des renseignements personnels sensibles concernant des *sportifs* ou de traiter des renseignements personnels non sensibles concernant des *participants* et éventuellement d'autres personnes) pour déterminer si *l'utilisation ou la possession par un sportif* d'une substance ou d'une méthode interdite est strictement limitée à des fins thérapeutiques légitimes et documentées ne traiteront que les renseignements personnels nécessaires pour y parvenir, comme requis par le *Standard international* pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

b. Les *organisations antidopage* traitant des renseignements personnels concernant des *participants* et d'autres personnes pour effectuer des *contrôles* ne traiteront que les renseignements personnels (y compris des informations sur la localisation) nécessaires pour effectuer les *contrôles* (planification de la répartition des contrôles, collecte d'*échantillons*, manipulation d'*échantillons* et transport d'*échantillons* vers le laboratoire) conformément au *Code* (articles 2, 5 et 15 notamment) ou aux *Standards internationaux* de contrôle.

c. Les *organisations antidopage* traitant des renseignements personnels concernant des *participants* et d'autres personnes à des fins d'enquête ou de gestion des résultats, y compris les audiences disciplinaires, les appels et les décisions associés, ne traiteront que les renseignements personnels nécessaires à l'enquête visant à établir s'il y a eu violation, à une ou plusieurs reprises, des règles antidopage.

5.4 Les renseignements personnels traités par les *organisations antidopage* devront être précis, complets et mis à jour. Les *organisations antidopage* devront, si possible et en tenant compte des responsabilités des *participants*, notamment en vertu de l'article 14.3 du *Code* et de l'article 11 des *Standards internationaux* de contrôle, corriger ou amender les renseignements personnels qu'elles savent pertinemment incorrects ou imprécis, et ce dans les meilleurs délais.

[Commentaire sur l'article 5.4 : Lorsque les participants sont chargés de fournir des renseignements personnels à leur sujet directement aux organisations antidopage et de veiller à ce qu'ils soient précis, complets et à jour, ils devraient être informés de cette obligation et, dans la mesure du possible, se voir offrir les moyens raisonnables d'y parvenir. Cela pourrait par exemple impliquer de permettre aux personnes d'accéder à leurs renseignements personnels sur Internet au moyen d'outils et de ressources en ligne.]

6.0 Traitement de renseignements personnels conformément à la loi ou avec le consentement du participant

6.1 Les *organisations antidopage* traiteront uniquement des renseignements personnels :

- pour des raisons juridiques valides, qui peuvent inclure le respect d'obligations juridiques, l'exécution d'un contrat ou la protection des intérêts vitaux du *participant* et d'autres personnes ; ou
- lorsqu'elles y sont autorisées, avec le consentement éclairé du *participant* ou d'une autre personne, sous réserve des exceptions stipulées aux articles 6.3.b et 6.4 du présent *Standard international*.

[Commentaire sur l'article 6.1 : Le présent Standard international prévoit que les renseignements personnels seront traités lorsque la loi le prévoit expressément ou avec le consentement des participants, sous réserve d'exceptions appropriées pour éviter que les participants ou d'autres personnes ne compromettent le Code. Il incombera principalement aux organisations antidopage qui incluent le sportif en question dans leur groupe cible de sportifs soumis aux contrôles d'obtenir le consentement du sportif et de son personnel d'encadrement.]

6.2 Lorsque, conformément à l'article 6.1, des *organisations antidopage* peuvent traiter des renseignements personnels sensibles nécessitant un consentement, elles doivent obtenir le consentement éclairé, exprès et écrit du *participant* ou de la personne sur laquelle portent les renseignements personnels. Le traitement de renseignements personnels sensibles doit se faire conformément aux garanties ou procédures spécifiques établies par les lois et règlements locaux applicables sur la protection des renseignements personnels.

[Commentaire sur l'article 6.2 : Le présent Standard international impose des restrictions supplémentaires lorsque les organisations antidopage traitent des renseignements personnels sensibles, reflétant le caractère plus sensible du traitement de ces informations. Bien que le présent Standard définisse les renseignements personnels sensibles en incluant expressément différents types de données, cela ne signifie pas que ces données doivent être traitées par les organisations antidopage, comme le prévoit l'article 5.1.]

6.3 Lorsqu'en vertu de l'article 6.1, les *organisations antidopage* peuvent traiter des renseignements personnels avec le consentement des *participants*, les *organisations antidopage* doivent, afin d'obtenir un consentement éclairé, comme requis par l'article 6.2, s'assurer que des informations adéquates sont fournies au *participant* ou à la personne sur laquelle portent les renseignements personnels, comme décrit plus en détail à l'article 7.

a. Les *organisations antidopage* doivent informer les *participants* des conséquences négatives que pourraient entraîner leur refus de se soumettre à des contrôles du dopage, y compris au *contrôle* lui-même, et leur refus de consentir au traitement des renseignements personnels nécessaire à cette fin.

[Commentaire sur l'article 6.3.a : Pour dissiper tout doute, les participants doivent être informés que leur refus de se soumettre à des contrôles du dopage lorsqu'ils sont sélectionnés à cette fin pourrait les empêcher de continuer à participer au sport organisé et qu'il constitue, pour les sportifs, une violation du Code et, entre autres, annule les résultats obtenus en compétition. Un participant estimant qu'une organisation antidopage ne se conforme pas au présent Standard international peut en faire part à l'AMA conformément à l'article 11.5. Celle-ci devra, sans préjudice de tout autre droit éventuel du participant découlant du droit applicable, examiner les motifs de la plainte.]

b. Les *organisations antidopage* informeront les *participants* que, malgré leur refus d'accorder leur consentement ou le retrait ultérieur de celui-ci, le traitement de leurs renseignements personnels par les *organisations antidopage* peut être requis, sauf disposition contraire dans le droit applicable, lorsque le traitement est nécessaire pour permettre aux *organisations antidopage* :

- de lancer ou de poursuivre une enquête sur des violations présumées des règles antidopage relatives au *participant* ;
- de mener ou de participer à des procédures relatives à des violations présumées des règles antidopage liées au *participant* ; ou
- d'initier, d'exercer ou de se défendre contre des poursuites engagées contre l'*organisation antidopage*, le *participant* ou les deux.

[Commentaire sur l'article 6.3.b : Dans certaines circonstances particulières, les organisations antidopage doivent être habilitées à traiter des renseignements personnels sans le consentement du participant. Ces exceptions sont nécessaires pour éviter des situations dans lesquelles les participants refusent d'accorder leur consentement ou le retirent afin de faire échouer les efforts et procédures antidopage et d'éviter la détection d'une violation des règles antidopage.]

6.4 Lorsqu'un *participant* ne peut pas donner son consentement éclairé en raison de son âge, de sa capacité mentale ou de toute autre raison légitime reconnue par la loi, son représentant légal, son tuteur ou autre représentant compétent peut donner son consentement au nom du *participant* aux fins du présent *Standard international*, et exercer les droits du *participant* découlant de l'article 11 ci-dessous. Les *organisations antidopage* doivent s'assurer que l'obtention du consentement dans ces circonstances est autorisée par le droit applicable.

7.0 Assurance que les informations nécessaires sont fournies aux participants et à d'autres personnes

7.1 Une *organisation antidopage* doit fournir des informations aux *participants* ou à la personne sur laquelle portent les renseignements personnels quant au traitement de leurs renseignements personnels. Ces informations incluront :

- l'identité de l'*organisation antidopage* collectant les renseignements personnels ;
- le type de renseignements personnels potentiellement traités ;

- les fins auxquelles les renseignements personnels peuvent être utilisés et la durée de leur conservation ;
- les autres destinataires potentiels des renseignements personnels, y compris les *organisations antidopage* situées dans d'autres pays où le *participant* pourrait participer à des compétitions, s'entraîner ou voyager ;
- la possibilité et les circonstances dans lesquelles des renseignements personnels peuvent, si cela est autorisé par le droit applicable, être rendus publics (par exemple, la divulgation de résultats d'analyse et de décisions de tribunaux) ;
- les droits du participant relatifs aux renseignements personnels en vertu du présent *Standard international* et les moyens d'exercer ces droits, notamment la procédure à suivre pour déposer une réclamation conformément à l'article 11.5 ; et
- toute autre information nécessaire pour garantir une gestion équitable des renseignements personnels, telle que des informations sur les autorités ou organes réglementaires supervisant le traitement des renseignements personnels par l'*organisation antidopage*.

7.2 Les *organisations antidopage* doivent communiquer les informations ci-dessus aux *participants* ou à d'autres personnes avant ou pendant la collecte des renseignements personnels auprès des *participants* ou d'autres personnes, et doivent répondre aux questions et préoccupations des *participants* relatives au traitement de leurs renseignements personnels par l'*organisation antidopage*. Lorsque les *organisations antidopage* reçoivent des renseignements personnels par l'intermédiaire d'un tiers et non directement du *participant*, elles communiqueront les informations en question dès que possible et sans délai injustifié, à moins qu'elles aient déjà été fournies au *participant* ou à d'autres personnes par d'autres parties.

[Commentaire sur l'article 7.2 : Les organisations antidopage doivent reconnaître que, selon les principes fondamentaux de loyauté, lorsque des renseignements personnels d'un participant sont traités dans le cadre d'activités antidopage, le participant devrait recevoir ou avoir un accès raisonnable à des informations qui expliquent les fins et les procédures de la collecte et du traitement de ses renseignements personnels en termes simples. Ce Standard international vise à garantir que les participants acquièrent une compréhension sommaire des rôles et responsabilités des différentes organisations participant à la lutte contre le dopage dans le sport, dans le cadre du traitement des renseignements personnels. En aucune circonstance les organisations antidopage ne doivent tenter de tromper ou de désinformer les participants afin de recueillir ou d'utiliser leurs renseignements personnels.]

Chaque organisation antidopage devrait veiller à ce que son traitement des renseignements personnels soit raisonnablement transparent pour les participants, bien que certains renseignements relatifs aux activités antidopage, notamment les renseignements sur les contrôles prévus et les enquêtes et procédures relatives à des violations des règles antidopage, puissent être temporairement cachés aux

participants pour préserver l'intégrité du processus antidopage. La divulgation sans délai d'informations appropriées aux participants conformément au présent article 7 est essentielle, étant donné que, s'il s'avère que les participants ont commis une violation des règles antidopage, il pourrait en découler des conséquences négatives graves.]

7.3 Les *organisations antidopage* fourniront les informations ci-dessus d'une façon et sous une forme, écrite, orale ou autre, que les *participants* ou la personne sur laquelle portent les renseignements personnels peuvent facilement comprendre, prenant en compte les pratiques et coutumes locales et les circonstances particulières entourant le traitement des renseignements personnels.

[Commentaire sur l'article 7.3 : Les organisations antidopage doivent déterminer quels sont les moyens les plus efficaces de fournir des informations dans chaque cas, la note écrite aux participants devant être privilégiée dans la mesure du possible. Ces informations peuvent aussi être diffusées par des sources facilement disponibles, telles que des brochures ou des sites Internet, seules ou de préférence en combinaison avec des notices plus brèves sur les formulaires et autres documents fournis directement aux participants.]

8.0 Divulgation de renseignements personnels à d'autres organisations antidopage et à des tiers

8.1 Les *organisations antidopage* ne divulgueront aucun renseignement personnel à d'autres *organisations antidopage* à moins que cela soit nécessaire pour permettre aux *organisations antidopage* recevant les renseignements personnels de remplir leurs obligations découlant du *Code* et conformément aux lois applicables sur la protection des renseignements personnels.

[Commentaire sur l'article 8.1 : Le Code requiert dans de nombreux cas que les organisations antidopage partagent certains renseignements personnels relatifs aux participants avec d'autres organisations antidopage afin de leur permettre de réaliser les contrôles prévus par le Code, par exemple pour soumettre les sportifs à des contrôles en compétition ou hors compétition. Dans ces cas, les organisations antidopage devraient collaborer pour garantir que la contribution des participants à ces contrôles soit suffisamment transparente et soit conforme aux règles du présent Standard international et aux lois applicables.]

8.2 Les *organisations antidopage* ne divulgueront pas de renseignements personnels à d'autres *organisations antidopage* : (i) lorsque l'*organisation antidopage* destinataire ne peut pas faire la preuve de son droit, son autorité ou son besoin d'obtenir les renseignements personnels ; (ii) lorsqu'il est prouvé que les *organisations antidopage* destinataires ne se conforment pas ou ne peuvent pas se conformer au présent *Standard international* ; (iii) lorsque le droit applicable ou les restrictions imposées par une autorité supérieure compétente interdisent à l'*organisation antidopage* de divulguer les renseignements personnels ; ou (iv) lorsque la divulgation compromettrait sérieusement le statut d'une enquête en cours sur des violations des règles antidopage. Lorsqu'une *organisation antidopage* craint qu'une autre *organisation antidopage* soit incapable de se conformer au présent *Standard international*, elle devrait le faire savoir à l'*organisation antidopage* et à l'*AMA* dès que possible.

8.3 Les *organisations antidopage* peuvent divulguer des renseignements personnels à des tiers, en plus des *organisations antidopage*, lorsque cette divulgation :

- a. est requise par la loi ;
- b. survient avec le consentement éclairé, exprès et écrit du *participant* concerné ;
ou
- c. est nécessaire pour aider la police ou les autorités gouvernementales à la découverte d'une infraction pénale ou d'une violation du *Code*, ou à enquêter ou engager des poursuites à ce sujet, pour autant que les renseignements personnels demandés soient directement liés au délit en question et que les autorités ne puissent pas raisonnablement les obtenir par un autre biais.

9.0 Préservation de la sécurité des renseignements personnels

9.1 Les *organisations antidopage* désigneront une personne responsable de la conformité à ce *Standard international* et à toutes les lois localement applicables sur la protection des renseignements personnels. Elles prendront des mesures raisonnables pour garantir que le nom et les coordonnées de la personne ainsi désignée soient mis à la disposition des *participants* s'ils en font la demande.

9.2 Les *organisations antidopage* protégeront les renseignements personnels qu'elles traitent en appliquant toutes les garanties de sécurité nécessaires, notamment des mesures physiques, organisationnelles, techniques, environnementales et autres, pour prévenir la perte ou le vol, ou la consultation, la destruction, l'utilisation, la modification ou la divulgation (y compris les divulgations par voie électronique) non autorisées de renseignements personnels.

[Commentaire sur l'article 9.2 : Les organisations antidopage doivent veiller à ce que tout accès aux renseignements personnels par les membres de leur propre personnel se fasse à des fins utiles et lorsque cela correspond au rôle et aux responsabilités qui leur sont assignés. Le personnel accédant aux renseignements personnels doit être informé de la nécessité de ne pas divulguer les renseignements personnels.]

9.3 Les *organisations antidopage* doivent appliquer des mesures de sécurité qui prennent en considération le caractère sensible des renseignements personnels traités. Les *organisations antidopage* appliqueront un degré de sécurité plus élevé aux renseignements personnels sensibles qu'elles traitent, du fait du risque plus élevé que la divulgation illicite ou non autorisée de ces données représente pour le *participant* ou la personne sur laquelle portent les renseignements personnels.

9.4 Les *organisations antidopage* divulguant des renseignements personnels à des tiers dans le cadre de leurs activités antidopage doivent s'assurer que ces tiers soient soumis à des contrôles appropriés, notamment contractuels, afin de garantir la confidentialité et la non-divulgation des renseignements personnels, et de veiller à ce que les renseignements personnels ne soient traités que pour le compte et au nom de l'*organisation antidopage*.

[Commentaire sur l'article 9.4 : Les organisations antidopage ont la responsabilité permanente de protéger tous renseignements personnels sous leur contrôle effectif ou en leur possession, notamment les renseignements personnels traités par leurs tiers, tels que les fournisseurs de services informatiques, les laboratoires et les agents de contrôle du dopage externes.]

9.5 Les *organisations antidopage* sont tenues de choisir des tiers qui offrent des garanties suffisantes, conformément au droit applicable et au présent *Standard*, pour ce qui est des mesures de sécurité techniques et des mesures organisationnelles régissant le traitement prévu.

10.0 Conservation des renseignements personnels uniquement pour la durée nécessaire et garantie de leur destruction

10.1 En règle générale, la conservation des renseignements personnels sensibles exige des raisons et des justifications plus strictes ou plus impérieuses que la conservation de renseignements personnels non sensibles.

10.2 Les *organisations antidopage* doivent garantir que les renseignements personnels ne soient conservés que le temps nécessaire pour remplir leurs obligations découlant du *Code* ou lorsque le droit applicable, les règlements ou le processus juridique obligatoire l'exigent. Lorsque les renseignements personnels ne sont plus utiles à ces fins, ils seront effacés, détruits ou rendus anonymes de façon permanente.

10.3 Afin de garantir l'application effective de l'article 10.1, les *organisations antidopage* établiront des délais de conservation clairs, conformes aux limites décrites ci-dessus, pour régir le traitement des renseignements personnels. Les *organisations antidopage* élaboreront des plans et procédures spécifiques pour garantir la conservation sûre et la destruction des renseignements personnels au terme du processus.

10.4 Les délais de conservation varieront selon le type de renseignements personnels et en fonction des raisons pour lesquelles les renseignements personnels sont traités dans le cadre d'activités antidopage, notamment l'octroi d'*autorisations pour usage thérapeutique*, les *contrôles*, les enquêtes sur les violations des règles antidopage et la répression de telles violations.

[Commentaire sur l'article 10.4 : L'AMA procédera à l'élaboration de directives stipulant des délais de conservation plus spécifiques pour les différents types de renseignements personnels traités dans le contexte de la lutte antidopage.]

11.0 Droits des participants et d'autres personnes relatifs aux renseignements personnels

11.1 Les *participants* ou la personne à laquelle se rapportent les renseignements personnels ont le droit d'obtenir de la part des *organisations antidopage* : (a) confirmation qu'elles traitent des renseignements personnels les concernant ; (b) les informations visées à l'article 7.1 ; et (c) une copie des renseignements personnels en question, dans un délai raisonnable, dans un format immédiatement lisible et sans frais excessifs, à moins que, ce faisant, les *organisations antidopage* compromettent manifestement, dans un cas

spécifique, leur aptitude à planifier ou à appliquer des contrôles sans *avertissement préalable* ou à établir l'existence d'éventuelles violations des règles antidopage.

11.2 Les *organisations antidopage* doivent répondre aux demandes des participants ou de la personne sur laquelle portent les renseignements personnels qui souhaitent avoir accès à leurs renseignements personnels, sauf si ces demandes imposent une charge disproportionnée à l'*organisation antidopage* du point de vue des coûts ou des efforts qu'elles impliquent compte tenu de la nature des renseignements personnels en question.

11.3 Si une *organisation antidopage* refuse d'autoriser un *participant* à accéder à ses renseignements personnels, elle devra en informer le participant et motiver son refus par écrit dès que possible. Les *organisations antidopage* doivent veiller à ce que les *participants* ne puissent consulter que leurs propres renseignements personnels, et non celles d'autres *participants* ou de tiers, lorsqu'ils demandent à avoir accès à leurs renseignements personnels tel qu'autorisé en vertu du présent article 11.

11.4 Lorsque le traitement de renseignements personnels par une *organisation antidopage* se révèle inexact, incomplet ou excessif, celle-ci devra, le cas échéant, rectifier, amender ou effacer les renseignements personnels concernés dès que possible. Si l'*organisation antidopage* a divulgué les renseignements personnels en question à une autre *organisation antidopage* qui, à sa connaissance ou à son avis, continue de traiter les renseignements personnels, elle informera cette *organisation antidopage* du changement dans les plus brefs délais, sauf si cela se révèle impossible ou suppose un effort disproportionné.

11.5 Sans préjudice de tout autre droit éventuel découlant des lois applicables, un *participant* aura le droit de déposer une réclamation auprès d'une *organisation antidopage* s'il a lieu de penser de bonne foi qu'une *organisation antidopage* ne se conforme pas au présent *Standard international*, et chaque *organisation antidopage* devrait disposer d'une procédure pour gérer ces réclamations de manière équitable et impartiale. Si la réclamation ne trouve pas d'issue satisfaisante, le *participant* pourra en informer l'*AMA* et/ou soumettre une réclamation au TAS, qui déterminera s'il y a eu violation des règles antidopage. Au cas où les *Standards internationaux* n'auraient pas été respectés, l'*organisation antidopage* sera tenue de remédier à l'infraction.